



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°063/2020/ANRMP/CRS DU 27 MAI 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SONET-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P118/2019 PORTANT SUR
LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES TOURS C-D-E DE LA CITE
ADMINISTRATIVE ET DES BATIMENTS MODULAIRES DE L'EX LANEMA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SONET-CI du 11 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mai 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 754, l'entreprise SONET-CI a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P118/2019 relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA organisé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°P118/2019, relatif à la maintenance des installations techniques des Tours C-D-E de la Cité Administrative et des bâtiments modulaires de l'ex LANEMA ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le Budget Général de l'Etat (BGE) 2020, au chapitre 192 4302 01 6223, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1 Tour C ;
- lot 2 Tour D ;
- lot 3 Tour E ;
- lot 4 Bâtiment modulaire de l'ex LEMANA (face SEBROKO) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 décembre 2019, cinq (5) entreprises ont soumissionné dont :

- MCT pour les quatre (4) lots ;
- SONET-CI pour les lots 3 et 4 ;
- LYNAYS pour les lots 1 et 2 ;
- JUMBO STORE-CI pour le lot 3 ;
- EGMS pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise MCT pour des montants respectifs de deux cent cinquante-deux millions cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-huit (252 154 948) F CFA et trois cent huit millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize (308 359 296) F CFA, et les lots 3 et 4 à l'entreprise SONET-CI pour des montants respectifs de deux cent quarante-et-un millions quatre-vingt-dix-sept mille six cent (241 097 600) F CFA et deux cent trente-six millions deux cent trente-six mille (236 236 000) F CFA ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les propositions d'attribution, et a demandé la reprise de l'analyse des offres pour les motifs suivants :

- *les Attestations de Bonne Exécution (ABE) du prestataire MCT, fournies par la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM) n'ont pas été prises en compte, car le délai d'exécution inscrit est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, alors que la date d'ouverture est le 19 décembre 2019. Ces ABE doivent être prises en compte ;*
- *l'ABE de la SGBCI au profit du prestataire MCT n'a pas été prise en compte, car elle ne mentionne pas d'année d'exécution. Cependant, la lettre de notification de l'attribution indiquant la date du 16 décembre 2016, cette ABE doit être acceptée par la COJO ;*

- *l'entreprise MCT a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la présentation de l'offre, pour les lot 2 et 3. Cependant, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, le motif qui fonde cette note ;*
- *Monsieur Ouattara Bê Seydou proposé comme chef d'équipe au lot 2 par le prestataire MCT a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la qualification du personnel, car il a produit un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en maintenance des systèmes de production, alors que le dossier de consultation exige un diplôme en électricité ou équivalent. Cette appréciation de la COJO n'est pas appropriée car le BTS en maintenance des systèmes de production peut être considérée comme une équivalence d'un BTS en électricité ;*
- *au niveau des critères relatifs à l'expérience du soumissionnaire et le chiffre l'affaires dans les prestations similaires, l'entreprise MCT a obtenu 0 point. Toutefois, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, les motifs qui fondent cette note ;*
- *l'offre de l'entreprise MCT a été rejetée sur le lot 4 au motif que l'objet de l'appel d'offres indiqué sur la garantie de soumission est différent de celui indiqué dans le dossier de consultation. Cette appréciation de la COJO n'est pas fondée. En effet, le numéro de l'appel d'offres indiqué sur la garantie et l'autorité contractante bénéficiaire visée sur la garantie, étant relatifs au présent appel d'offres, cette garantie doit être prise en compte ;*
- *le soumissionnaire SONET-CI a obtenu 2 points au niveau de la présentation de l'offre. Cette note ne se justifie pas car l'ordre de rangement des pièces, exigé par l'annexe 13 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), n'est pas respecté ;*
- *une présomption de fraude pèse sur les diplômes des chefs d'équipes, Messieurs Ouattara Amadou et Soro Wangbo Alain, proposés par le prestataire SONET-CI. Il convient d'inviter l'entreprise à fournir les diplômes originaux de ce personnel. Ces diplômes originaux devront être présentés à la Direction des Marchés Publics ;*
- *une présomption de fraude pèse sur les Brevets de Technicien (BT) proposés par le reste du personnel autre que les chefs d'équipes. Il convient d'inviter l'entreprise à fournir les diplômes originaux de ce personnel. Ces diplômes originaux devront être présentés à la Direction des Marchés Publics ;*
- *la note de 2,5 attribuée au soumissionnaire SONET-CI au niveau du sous-critère relatif à la garantie sociale n'est pas exacte. L'entreprise doit avoir 2,69 points ;*
- *une présomption de fraude pèse sur l'ABE de COBATS délivré au soumissionnaire JUMBO STORE CI pour des prestations de maintenance d'un montant de 620 000 000 de F CFA TTC. En effet, la lettre de notification de l'attribution du marché porte le cachet avec la raison sociale de l'entreprise GET & DIVERS et non celle de COBATS ;*
- *une présomption de fraude pèse sur le diplôme du chef d'équipe, Monsieur Sio Koffi Yao Hermann, proposé par le prestataire JUMBO STORE CI ; il convient d'inviter l'entreprise à fournir le diplôme original de ce personnel. Ce diplôme original devra être présenté à la Direction des Marchés Publics ;*

- *le chef d'équipe de l'entreprise EGMS, Monsieur Giles gui Konan N'da Didier ne dispose pas de la qualification exigée par le dossier de consultation. En effet, il a produit une attestation d'amissibilité au BTS, qui n'est pas un diplôme ;*
- *l'entreprise EGMS a obtenu 0 point au niveau du sous-critère relatif à la présentation de l'offre, pour le lot 4. Cependant, la COJO n'indique pas dans le rapport d'analyse des offres, le motif qui fonde cette note ;*
- *une présomption de fraude pèse sur la liste des travailleurs partis et non partis de l'entreprise EGMS. Il convient de faire authentifier ladite pièce auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;*
- *le prestataire EGMS a obtenu 6 points sur 6 au niveau du sous-critère relatif au matériel. Toutefois, aucune pièce justificative du matériel exigé n'a été fournie par l'entreprise ;*

Suite à cette objection, la COJO a procédé à une nouvelle analyse des différentes offres en tenant comptes des observations de la DMP, et a décidé, à sa séance de jugement du 03 avril 2020, d'attribuer les quatre (4) lots à l'entreprise MCT ;

Par correspondance en date du 22 avril 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite de la procédure ;

Ces résultats ont été notifiés à l'entreprise SONET-CI, par courrier n°0070/MCLU/CPMP en date du 29 avril 2020 ;

Estimant que les résultats des lots 3 et 4 lui causent un grief, l'entreprise SONET-CI a, par correspondance en date du 05 mai 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, elle a, par correspondance en date du 06 mai 2020, introduit le 11 mai 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DES REQUETES

Aux termes de sa requête, l'entreprise SONET-CI reproche à la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres d'avoir rejeté ses offres pour les lots 3 et 4 ;

En effet, la requérante déplore le rejet de ses offres techniques aux motifs que la société SODERTOUR Lacs a reconnu n'avoir jamais employé les agents OUATTARA Amadou et SORO Wangbo Alain, directement ou par prestataires interposés ;

Elle explique qu'il n'appartient pas à la SODERTOUR Lacs d'apprécier ou non la présence dans ses effectifs desdits agents, mais plutôt aux entreprises avec lesquelles ils sont en contrat de travail, à savoir IGCS et ECBEB ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise SONET-CI, l'autorité contractante affirme, dans sa correspondance n°0093/MCLU/CAB/CPMP du 19 mai 2020, qu'elle a

procédé à la vérification auprès de la SODERTOUR Lacs, de l'expérience du personnel clé de l'entreprise SONET-CI, suite à des présomptions de fraude relevées par la DMP ;

Cette vérification a permis de confirmer que les Sieurs OUATTARA Amadou et SORO Wangbo Alain ont porté de fausses mentions relativement à leurs expériences respectives, ce qui a eu pour conséquence de réduire la note attribuée à l'entreprise SONET-CI ;

En outre sur la base des inexactitudes délibérées, la requérante a été disqualifiée de la compétition ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur la régularité du rejet d'une offre ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SONET-CI le 29 avril 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 mai 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du mercredi 1^{er} mai 2020 déclaré jour férié chômé et payé en raison de la fête du Travail, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 mai 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise SONET-CI le 06 mai 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 mai 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 11 mai 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 11 mai 2020 par l'entreprise SONET-CI est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SONET-CI et au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P